

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 27 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de juillet à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULES DE COLMONT à Roland BRUNO, Enzo BAUDARD CONTESSE à Patricia AMIEL.

Absente excusée : Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, Chef de Cabinet

PRESSE : Var matin

PUBLIC : pas de public

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juin 2021.

ACHAT / MARCHÉ PUBLICS :

1. Aménagement de la plage de Pampelonne – Avenant n°4 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Var Aménagement Développement : allongement du calendrier, compléments de programme et travaux supplémentaire.
2. Lancement d'une procédure d'appel d'offre pour assurance risques statutaires de la commune de Ramatuelle 2022 – 2025.

FINANCES / SUBVENTIONS :

3. Admission en non-valeur.
4. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

5. Frais de représentation du maire.
6. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public de la parcelle communale AH 428.
7. Modalités de remboursement communal partiel des titres de transports scolaires des élémentaires.
8. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2021.

CONVENTIONS :

9. Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme et de la Culture.
10. Convention de mise à disposition à l'association « Krav Maga du Golfe de Saint-Tropez » du Dojo.
11. Convention portant mise à disposition de locaux à titre gratuit entre l'établissement public « Centre Communal d'Actions Sociales » et la commune de Ramatuelle.
12. Transformation du bureau de Poste en Agence Postale Communale.

RESSOURCES HUMAINES :

13. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
14. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 35. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Odile TRUC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2021.

Patrick GASPARINI indique qu'il semblerait que sur deux délibérations les votes ne soient pas tout à fait concordants avec ce qui est écrit dans le procès-verbal.

Le maire précise que les votes ont été vérifiés sur l'enregistrement de la séance et que Patrick GASPARINI qui avait le pouvoir de Bruno GOETHALS s'est clairement abstenu. Il précise qu'une réponse a été faite par écrit le 16 juillet à Bruno GOETHALS et à Patrick GASPARINI en ce sens.

Bruno GOETHALS indique que pour l'enquête publique les deux élus d'opposition auraient voté contre et ne s'étaient pas abstenus.

Le maire fait remarquer à Bruno GOETHALS qu'il était absent à cette séance et qu'il lui est donc difficile d'expliquer ce qui s'y est passé.

Bruno GOETHALS demande au maire qu'il accorde plus de temps pour voter.

Patrick RINAUDO observe qu'il convient de retirer Myriam VENTICELLO de la liste des fonctionnaires présents à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2021 est adopté par 12 voix POUR ; 1 ABSENT et 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS)

**1 - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE - AVENANT N°4
AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIE A
VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT : ALLONGEMENT DU
CALENDRIER, COMPLEMENTS DE PROGRAMME ET TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a décidé de confier à la société d'économie mixte Var Aménagement Développement un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

Un premier avenant au contrat a été mis en place pour lever l'option « *mandatement* ». Cet avenant permet à la société Var Aménagement Développement de procéder directement au paiement des entreprises en charge des travaux en lieu et place de la commune, sur les crédits qui lui sont alloués pour ce faire par cette dernière.

Avec la même préoccupation de faciliter le paiement rapide des entreprises engagées sur le chantier, un deuxième avenant a été adopté par délibération du 28 mai 2019 pour faire face aux aléas techniques et à leurs incidences budgétaires, compte tenu de la complexité de l'opération et de son caractère pilote. Il a alors été accordé à Var Aménagement Développement la possibilité, en cas de nécessité, de faire appel à un découvert bancaire.

Pour tenir compte des imprévus de la phase 1 de l'opération, et répondre aux besoins exprimés par le public, un avenant n°3 au contrat de mandat de Var Aménagement Développement a été adopté par délibération du 25 février 2020. Ont ainsi été intégrées au contrat de mandat les conséquences des études, frais de vérification de la maîtrise d'œuvre, établissement de deux protocoles transactionnels, surcoûts de travaux engendrés par la découverte d'amiante lors des travaux de déconstruction, et des différents compléments de travaux permettant de répondre aux besoins exprimés par le public ou identifiés au fil de la réalisation de l'opération.

Il est à présent nécessaire de conclure un avenant n°4 au contrat de mandat avec Var Aménagement Développement.

La crise sanitaire due au COVID19 a en effet eu pour conséquence une baisse significative des recettes perçues par la commune en 2020 sur la base des chiffres d'affaires réalisés par les concessionnaires du service public balnéaire. Un nouveau phasage des travaux a donc été demandé par la commune pour tenir compte de cette perte de ressources et rééchelonner les dépenses de l'opération dont les travaux se déroulent désormais en cinq phases pour se terminer en avril 2023.

L'avenant n°4 a pour premier objet, en fonction de ce nouveau phasage, de contractualiser l'allongement du mandat de Var Aménagement Développement qui se terminera en avril 2024, année de parfait achèvement comprise.

Le deuxième objet de l'avenant n°4 est lié à la modification du bilan financier prévisionnel de l'opération pour prendre en compte de nouveaux besoins exprimés par le public ou apparus avec l'avancement de cette opération particulièrement complexe.

Le détail du nouveau phasage de l'opération et des travaux supplémentaires est présenté dans le projet d'avenant n°4.

Conformément à l'article 2 du contrat dispose que des modifications peuvent être portées à l'enveloppe financière et au programme de l'opération, notamment lorsque le Maître d'Ouvrage l'estime nécessaire. Dans les circonstances présentes, il convient de

redéfinir l'enveloppe financière prévisionnelle. Les adaptations du phasage et du programme se traduisent également par une charge supplémentaire de travail et une augmentation en conséquence du montant forfaitaire des honoraires du mandataire dans les conditions prévues au contrat de mandat.

L'enveloppe financière de l'opération est ainsi portée à 15 478 306 € toutes taxes comprises, soit une augmentation de 1 761 844 € toutes taxes comprises. Les honoraires du mandataire, Var Aménagement Développement, augmentent de 45 808 € toutes taxes comprises. L'augmentation totale de la dépense au titre de l'avenant n°4 est de 1 807 652 € toutes taxes et honoraires du mandataire compris.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°4, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

A la demande du Maire, Jean-Pierre FRESIA donne quelques exemples de travaux supplémentaires réalisés : les passerelles devant les campings Kon Tiki et la Toison d'Or et entre les secteurs Epi et Patch. Le parking Tahiti a été débarrassé d'un restant de terre pour agrandir le parking ; mise en place de planches d'essais pour éviter la poussière sur les parkings; etc...

La proposition est adoptée à 16 POUR et 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

II- LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE POUR ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE 2022-2025.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le contrat d'assurance risques statutaires de la commune de Ramatuelle arrivant à échéance.

Il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offre dans le but de retenir un nouvel assureur.

Le CCAS se trouvant dans la même situation, il a été décidé de mutualiser les deux besoins dans la même consultation.

Compte tenu du montant actuel des primes annuelles (mairie 134 542 € TTC + CCAS 8 729 € TTC) et d'une durée du contrat de 4 ans, l'estimation du montant du marché est de 501 448 € TTC ; le seuil européen de 214 000 € HT pour les marchés de service étant dépassé, il est donc nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux stipulations des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

Compte tenu de notre sinistralité, une forte augmentation de la prime demandée est à anticiper. Pour maîtriser ce surcoût, la consultation prévoira une réduction optionnelle de nos garanties.

Il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement d'une procédure d'appel d'offre ouvert visant à retenir un assureur pour un contrat d'assurance risques statutaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance, et les futurs avenants éventuels
- De faire inscrire les crédits budgétaires relatifs au règlement des primes d'assurance pour toute la durée de ce contrat.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III- ADMISSION EN NON VALEUR.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le courriel de Madame THEDENAT Adjointe au Trésorier de Grimaud en date du 2/07/21 qui informe la commune que suite à la décision de la Commission de surendettement en date du 12/05/21, un effacement des dettes d'un de ses locataires a été prononcé.

Considérant l'état dressé par la commission de surendettement qui porte sur des arriérés de loyers de mars 2019 à janvier 2021 pour un montant de 10 331.16 €

Considérant la demande du comptable d'admettre en non-valeur la créance effacée par la commission de surendettement,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il propose au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur d'un montant de 10 331.16 € correspondant à l'état dressé par la commission de surendettement.

La somme nécessaire est prévue au chapitre 65, article 6541.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Le 29/6/2016 le conseil municipal par délibération 92/16 a décidé de supprimer totalement à compter du 1^{er} janvier 2017 cette exonération de 2 ans pour les immeubles à usage d'habitation, comme l'autorisait l'article 1383 du code général des impôts.

La loi des finances pour 2020 a modifié l'article 1383 du code général des impôts et désormais, les communes ne peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est rappelé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Champs d'application : Immeubles à usage d'habitation, il s'agit :

- Des constructions nouvelles à usage d'habitation ou leurs dépendances,
- Des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- Des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Il propose au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V- FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19 modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions, manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Il propose au conseil municipal :

- D'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 6 000 euros
- De dire que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,
- De commencer le remboursement des frais de représentations de Monsieur le Maire sur présentation de justificatifs à compter du 1^{er} août 2021.
- De dire que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget principal de la ville au chapitre 65 article 6536.

Bruno GOETHALS demande si pour cette délibération le maire peut participer. Le directeur général des services répond positivement.

La proposition est adoptée à 16 POUR et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARINI) et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS).

VI- FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNALE AH 428 FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée n°AH 428.

Considérant qu'une partie de cette parcelle communale a été mise à disposition du club 55 pour ses clients, et que cette expérience est positive.

Considérant que la parcelle a été récemment aménagée et offre une superficie plus importante permettant le parkage d'autres véhicules.

Vu la nécessité de fluidifier le trafic du boulevard Patch,

Considérant le besoin des autres établissements de plage de Patch en place de parking pour les véhicules de leurs clients.

Il est proposé de mettre à disposition l'autre partie de la parcelle AH 428 disponible d'une surface de 830 m² au Byblos, à la Serena et à CAP 21 afin de leur permettre de garer les véhicules de leurs clients.

Une autorisation d'occupation temporaire sera accordée pour ce faire aux sociétés qui exploitent les établissements susmentionnés, pour la durée de la saison balnéaire 2021.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation à 4500 euros par établissements (Byblos, Sérénà et Cap 21) pour la durée de la saison balnéaire 2021.

Bruno GOETHALS indique que le 15 juin 2021 une question orale a été posée au sujet de l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SOGAT pour cette parcelle AH 428 occupée par « le Club 55 » depuis 2012 par délibération puis par décision du maire depuis 2015.

Dans la réponse faite par le maire, reprise au procès-verbal de la séance du 15 juin 2021, il est précisé qu'il ne saurait être question ici de conflit d'intérêts.

Bruno GOETHALS déplore que l'on délibère ce soir sur quelque chose qui est acté car les véhicules des établissements de plage se garent déjà sur la parcelle depuis environ trois semaines.

Le maire explique qu'il a fallu parer au plus urgent.

Bruno GOETHALS indique que la SOGAT occupait déjà 80 à 90 % de la surface utilisée aujourd'hui. Il estime que la démarche de faveur perdure entre la surface accordée à la SOGAT et celle accordée aux autres établissements.

Le maire explique qu'auparavant la surface était occupée uniquement par le Club 55 et que le fait d'avoir délesté le boulevard et le parking d'une partie des véhicules a permis de fluidifier la circulation à partir de 2012 dans le secteur PATCH. Les autres exploitants se sont manifestés en 2021 car avec le nouvel aménagement du parking une centaine de places ont été supprimées

Jean-Pierre FRESIA rappelle que le maire a une délégation de louage accordée par le conseil municipal, ce dernier n'étant compétent que pour fixer les tarifs.

Patrick RINAUDO précise que le tarif est voté par le conseil municipal, annuellement avec l'ensemble des tarifs et taxes.

Le maire explique que cela est fait dans l'intérêt des Ramatuellois et dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements de plage.

Bruno GOETHALS indique que jusqu'à présent cette parcelle restait dans son état naturel et que maintenant cette surface est transformée en parking.

Le maire demande à Guy MARTIN, chef de cabinet, quel est le statut de la parcelle. Guy MARTIN précise que la parcelle est en dehors des limites du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et n'entre pas dans la catégorie des espaces naturels sensibles – le département qui la détenait à ce titre l'ayant cédée à la commune en raison de sa piètre qualité d'environnement. Cette parcelle est située en zone N où peuvent être autorisés les parkings.

Bruno GOETHALS s'interroge sur la préservation des espèces naturelles lors du défrichage de cette parcelle.

Le maire rappelle que Ramatuelle est exemplaire dans ce domaine.

Bruno GOETHALS souhaite savoir si cette zone est un parking ou un espace naturel. Si la zone a changé de destination.

Le maire confirme qu'il s'agit d'une parcelle située en zone N où le parking peut être autorisé.

Bruno GOETHALS informe qu'il y aura des suites à cette affaire sur des conflits d'intérêts et délits de favoritisme. Il demande aux élus s'ils ont toutes les informations pour voter car ils engagent leurs responsabilités.

Le maire rappelle qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt, au contraire tout est fait dans l'intérêt de la commune.

La proposition est adoptée par 16 voix POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

VII- MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2021/2022, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur à 700 € par mois ou pour le 3^{ème} titulaire d'un Pass Zou.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 700 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 € par mois ou pour le 3^{ème} titulaire d'un Pass Zou : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2021/2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII- VOTE DES TAXES REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2021.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément des tarifs votés pour 2021, il convient d'ajouter un tarif au mètre carré pour des emplacements en pleine terre situés dans le cimetière communal.

MAIRIE DE RAMATUELLE	PROPOSITION 2021	VOTE 2021
Emplacement pour 30 ans – prix au m2	472 €	472 €
Emplacement pour 15 ans – prix au m2	276 €	276 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI respectivement Présidente et Directeur de l'Office de Tourisme et de la Culture quittent la salle.

IX- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la convention d'objectifs conclue entre la commune et l'Office de Tourisme et de la Culture arrive à échéance. Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention. Cette convention aura une durée de 4 ans.

L'association a pour objet l'accueil et l'information des touristes, l'élaboration de produits touristiques, la réalisation d'études, l'animation, l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques, culturelles ou sportives. Elle contribue à la notoriété nationale et internationale de Ramatuelle, à son essor touristique en dehors notamment de la période estivale, à la qualité de l'accueil dans la station touristique et balnéaire tout au long de l'année.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'animation de la commune et le développement de la station, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association. Ces moyens sont formalisés dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Office du Tourisme et de la Culture, sis 1 rue Victor Léon à Ramatuelle, dont un exemplaire restera annexé à la présente,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.

X- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « KRAV MAGA DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ » DU DOJO. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 157/19 du 2 décembre 2019, le conseil municipal avait approuvé la mise à disposition gratuite du dojo pour une durée de 3 ans à l'association « Krav Maga du Golfe ».

Par courrier en date du 9 juillet 2021, Monsieur INQUIMBERT Kristian, président de cette association sollicite pour les saisons sportives 2021/2022 et 2022/2023 la mise à disposition du dojo les mardis de 20h30 à 22h00, les jeudis de 19h à 21h30 et les samedis de 10h à 12h pour l'enseignement et la pratique de sports de combats.

Les responsables de cette association s'engagent à favoriser l'épanouissement physique mais aussi moral des pratiquants de ces sports.

Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition du dojo avec cette association.

Il propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI- CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Afin de permettre au CCAS de mener à bien son action, la commune lui met à disposition, gracieusement, depuis plusieurs années, 50 m² de locaux et d'équipements nécessaires à l'exécution de ses missions de service public. Ces locaux sont situés 161 rue de la Roche des Fées.

La convention de mise à disposition gracieuse de ces 50m² de locaux, conclu avec le CCAS en août 2016 pour une durée de 5 ans, arrive aujourd'hui à échéance.

Il propose au Conseil Municipal :

- De renouveler cette convention de mise à disposition pour une durée de 5 ans,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII- TRANSFORMATION DU BUREAU DE POSTE EN AGENCE POSTALE COMMUNALE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la Loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom,

Vu la Loi du 4 février 1995 modifiée par les Lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que le groupe La Poste a fait part à de nombreuses reprises de son diagnostic démontrant les impacts de la mutation numérique sur leurs activités historiques en matière de baisse des volumes des courriers expédiés et de fréquentation au sein de son réseau physique.

Considérant le caractère structurel des mutations des modes de consommation des clients de la Poste ; mutations qui devraient s'amplifier dans les années à venir.

Considérant que malgré nos protestations le groupe a déjà entrepris de réduire ses horaires du bureau de Ramatuelle depuis 2019 et a annoncé une fermeture début 2022.

Considérant que la réorganisation du secteur de la Poste sur la presqu'île de Saint Tropez est également lancée depuis quelques années avec des créations d'agences postales communales, des modifications d'horaires, la création de relais Poste ...

Considérant le départ subi par la mairie de la Poste et la volonté de la commune de maintenir ce service public de proximité essentiel sur son territoire.

Considérant la volonté commune de maintenir un réseau de point de contact de façon pérenne et de développer les usages du numérique chez les administrés.

Il est proposé, par le biais d'un partenariat entre la mairie et la Poste de conserver un lieu d'échanges et de vie au plus près des administrés.

Dans cette perspective, Il propose au conseil municipal :

- La transformation de l'entité « Bureau de Poste » en « Agence Postale Communale » offrant les prestations postales courantes,
- De prendre acte de la nouvelle dénomination de « Bureau de Poste » en « Agence Postale Communale »
- De charger le maire d'effectuer les démarches nécessaires à la défense de ce service public

Les modalités liées à ce partenariat et à l'organisation de l'agence postale communale feront l'objet d'une convention qui sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Le maire précise qu'il s'agit de la volonté politique de conserver la poste qui sera transformée en agence postale. Un agent communal sera recruté pour assurer le fonctionnement de l'agence postale. Le salaire de cet agent sera subventionné en partie par la Poste. A la demande du maire, le directeur général des services précise que cette prise en charge s'effectuerait pendant 18 ans, sur la moitié d'un poste. Les modalités de ce partenariat restent à définir.

Le maire souhaite que ce service soit amélioré ; il souhaite conserver ce service public de proximité auquel les Ramatuellois sont tous attachés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent suivant :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi permanent d'instructeur des droits des sols relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

L'agent recruté sera chargé de l'instruction des demandes d'autorisations liées au droit des sols, conseil, missions de secrétariat et d'accueil du public

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il propose au conseil municipal :

- De créer un emploi d'instructeur des droits des sols de catégorie C, rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, à temps complet, pour occuper les missions qui lui sont dévolues ;
- De recruter un agent contractuel si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs qui sera annexé à la délibération ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

A la demande du maire, le directeur général des services explique le tableau des effectifs joint à la délibération. Il indique que la colonne relative aux emplois pourvus correspond au nombre de fonctionnaires présents dans la collectivité.

Bruno GOETHALS souhaite savoir si les contractuels sont repris dans le tableau. Le directeur général des services précise que seuls les fonctionnaires figurent dans le tableau des effectifs

Bruno GOETHALS souhaite obtenir l'état des contractuels recrutés par la commune. Le directeur général des services indique que ce renseignement figure sur l'organigramme transmis il y a quelques mois.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC 622	Services Techniques	Réparations effectuées sur le tracteur Deutz	04/06/2021	RULLIER SUD PROVENCE	5 069,70
Décision 23/2021	secrétariat général	Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial	01/01/2021	LADING Katrine	31,57
Décision 25/2021	secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les référence AK 205	27/05/2021	Le Migon	5959,00
BDC 663	Services Techniques	Fabrication et installation de gardes-corps au cimetière	22/06/2021	SHM	6 511,50
BDC 676	Services Techniques	Installation d'un poteau d'incendie route de l'Escalet	28/06/21	VEOLIA EAU	8 424,32

Le Maire indique que deux questions orales de Patrick GASPARINI et de Bruno GOETHALS ont été reçues dans le délai fixé par le règlement intérieur du conseil municipal (48h avant la séance).

Question orale de P. GASPARINI :

Le 17 juin 2021 à 10 H 13, je recevais un mail émanant de l'ASLPDE ESCALET et adressé visiblement à l'ensemble des élus du conseil municipal. Ce mail m'informait d'une initiative de l'ASLPDE ESCALET et d'une proposition faite à la commune et détaillée dans un entretien avec vous même en date du 17 mai 2021. Le 3 juin 2021, 19 enveloppes nominatives aux noms des différents élus ont été déposées en mairie par l'ASLPDE, pour qu'elles soient distribuées aux élus.

Je n'ai jamais reçu cette enveloppe.

Je n'en connais pas le contenu.

Si vous n'êtes pas tenu de distribuer ces enveloppes à chacun de nous, nous en étions malgré tout destinataires.

A ce sujet l'opposition n'est pas la seule à se poser la question au sein du conseil municipal quant au contenu de cette enveloppe.

Aussi, je vous demande de bien vouloir, soit nous les distribuer ce soir, soit nous en lire le contenu et en substance nous expliquer ce manquement.

Réponse :

Par une lettre reçue en mairie le 17 mai 2021 MM Jean-Yves Martin et Xavier Griffiths, président et vice-président de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet, ont mis la commune en demeure d'accepter des offres de concours sous condition relatives à la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie ; à une importante réduction du nombre de places de stationnement ouvertes au public et à la suppression des commerces saisonniers sur le boulevard de La Praya. Ils ont cru devoir saisir directement les membres du conseil municipal en leur adressant cette même lettre par le truchement de la mairie.

Il est rappelé à l'auteur de la question que les sujets soumis au conseil municipal font l'objet d'une instruction préalable par les services communaux, assistés lorsque c'est nécessaire par des prestataires extérieurs et notamment les avocats désignés à cet effet pour les questions les plus complexes. Au vu de cette instruction, le maire inscrit le sujet à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal en application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

En l'occurrence, les dirigeants de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet ont entrepris ces dernières années d'exercer de fortes pressions sur la commune, notamment en s'efforçant de privatiser le chemin communal n°26 dit « *boulevard de La Praya* ». A l'issue d'une procédure particulièrement coûteuse en dépense et en temps de travail des services communaux, un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 mars 2021 a confirmé le jugement du tribunal de grande instance du 24 juillet 2018 qui avait déjà donné raison à la commune.

La mise en demeure des dirigeants de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet porte encore sur le boulevard de La Praya, dont elle tend à restreindre l'usage public tout en développant un argumentaire aux termes duquel l'équipement des voies privées du lotissement en défense extérieure contre l'incendie constituerait une dépense obligatoire pour la commune. Cette démarche touche au pouvoir de police du maire, aux modalités d'accès du public au rivage, à la question de

la défense extérieure contre l'incendie qui a fait l'objet le 8 juillet d'un rapport du Sénat de 112 pages car ce dispositif a démontré de sérieux défauts au niveau national.

Comme cela a été indiqué à l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet par lettre datée du 25 juin 2021, sa démarche est en cours d'instruction. Compte tenu de sa complexité et du passé judiciaire très récent, la dite mise en demeure fait l'objet d'une consultation d'avocat dans le cadre d'une instruction globale.

C'est seulement au terme de cette instruction que le conseil municipal sera saisi pour ce qui relève de sa compétence ■

Patrick Gasparini sort de la salle.

Question orale de B. GOETHALS :

A mes courriers du 10 mars et 20 avril 2021 concernant la délibération n°67/2018 du 29 mai 2018 relative aux dessertes nécessaires à certains établissements de plage par conventions de servitude et usage à envisager à cet effet, vous avez répondu : « à ce jour, aucune de ces conventions n'a été signée ».

L'avenant numéro 1 à la concession de la plage de Pampelonne approuvé en préfecture supprimait, à votre demande, le lot M2 parce que les propriétaires de l'établissement refusaient d'accorder le passage par leur terrain à ce lot.

Pas d'accès public, pas de lot.

A la suite de quoi, vous délibérez afin de régulariser la même situation de 5 autres lots situés sur le DPM et le domaine privé communal, en proposant des conventions de passage, TOUTES REFUSEES PAR LES PROPRIETAIRES.

Pourtant ces lots, et non des moindres, continuent d'exploiter.

CETTE DIFFERENCE DE TRAITEMENT DOIT ETRE EXPLIQUEE.

Doit être expliqué aussi comment ces manquements ont échappé à la vigilance de la préfecture qui a entériné le dossier en enquête publique avant de l'expédier au conseil d'état.

Il est important de noter que le schéma d'aménagement n'est pas définitivement entériné et demeure un document opposable aux tiers.

A ce titre, à bien d'autres à venir et de manière à éclaircir les points litigieux, je vous demande monsieur le maire :

- quels sont les moyens mis en œuvre, à ce jour, pour légaliser ces aménagements et activités qui pourraient présenter un caractère illicite dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, et quand pensez-vous finaliser sur ces les accès de ces LOTS ?

Réponse :

La question porte sur les modalités de desserte des lots définis dans le cahier des charges et les plans de la concession de plage naturelle de Pampelonne.

Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question, le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne est bien « entériné », dans la mesure où il a non seulement été approuvé par décret en Conseil d'Etat du 15 décembre 2015 (section des travaux publics), mais a de plus été déclaré conforme à la loi par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2017 (section du contentieux). Contrairement à ce qu'affirme aussi l'auteur de la question, aucun établissement de plage n'est implanté sur le domaine privé de la commune.

Il convient par ailleurs de rappeler que les conventions de délégation du service public balnéaire de la plage de Pampelonne comportent un article 11.4 ainsi libellé :

« 11.4. Pour l'accès au lot faisant l'objet de la convention, le délégataire devra s'entendre, le cas échéant, avec les propriétaires riverains intéressés. Les difficultés susceptibles de s'élever à ce propos ne pourront en aucune manière motiver une révision du présent contrat, ni engager la responsabilité de la commune. »

Il est exact que par un courrier reçu le 29 novembre 2017, les propriétaires des terrains à traverser pour desservir l'ex lot M4 ont expressément signifié à la commune leur refus de consentir à quiconque toute servitude d'accès, et suggéré à la commune d'en tirer les conséquences en supprimant ce lot. La suppression a été opérée par l'avenant n°1 du 14 septembre 2018 à la concession de plage. A l'inverse, force est de constater que, si aucune convention de servitude n'a à ce jour été conclue avec la commune, les délégataires désignés par délibération du 16 juillet 2018 sont parvenus à des ententes avec les propriétaires riverains intéressés et exploitent sans difficulté à ce sujet les lots qui leur sont confiés.

En toute hypothèse, un projet de convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sera prochainement soumis à l'approbation du conseil municipal. Il permettra d'assurer la résolution des enjeux fonciers apparus au fil de l'opération de réhabilitation du site, qui n'est pas achevée. Cette convention permettra notamment de traiter l'enjeu foncier du secteur Tamaris-Nord qui dépasse la seule question de la desserte du lot n°5 (ex T3d) ■

Patrick Gasparini retourne à sa place

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19 h 41.